

CONVENTION ANNUELLE

Dijon Métropole – Association CREATIV'

Année 2023

Entre

DIJON MÉTROPOLE, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant en vertu des dispositions de la délibération du Bureau métropolitain en date du 16 mars 2023,

d'une part,

et

l'Association CREATIV', représentée par sa Présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N°SIRET 13000251200031), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 2019 et dont le siège est situé 17 avenue Champollion à Dijon (21000),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

CREATIV', le cluster emploi-compétences du bassin dijonnais, est une association qui intervient pour le compte des collectivités territoriales et des services de l'État sur le champ de l'emploi, de l'insertion et des compétences.

CREATIV' constitue ainsi un outil territorial majeur favorisant une coopération renforcée entre les partenaires de l'emploi, en particulier l'État, la Région et le Département. Son action vise à prolonger celle des services de Dijon Métropole au bénéfice des entreprises et des actifs du territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, CREATIV' est porteuse de la plateforme mobilité et a pris le relais de la Mission Locale.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'Association CREATIV' s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son projet associatif, à mettre en place la plateforme mobilité du

bassin dijonnais afin de favoriser l'accès à l'emploi des habitants des quartiers de la Politique de la ville de Dijon Métropole.

Pour sa part, Dijon Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la programmation 2023 du contrat de ville.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Article 3 : Cadre général de la convention

L'offre de service de la plateforme mobilité est construite dans une logique de parcours d'insertion professionnelle. Est accueillie toute personne qui n'est pas autonome pour prendre les transports en commun, à qui sont proposées des actions spécifiques en fonction des freins repérés comme :

- Le Bilan de Compétences Mobilité (BCM) : il permet de faire une cartographie globale des atouts et des freins de la personne afin d'élaborer des étapes de parcours et permettre à chacun de trouver sa solution de déplacement. C'est une première étape dans l'accompagnement mené par le prescripteur qui peut être réalisée en parallèle d'une autre action. Le BCM permet d'apporter des éléments complémentaires au diagnostic du prescripteur, de gagner du temps en terme de management et de donner de la cohérence dans le parcours. Il permet de faire des préconisations aux prescripteurs.

- Le bilan de compétences permis (BCP) : il consiste en un BCM complété par des tests afin d'évaluer les capacités à l'apprentissage du code complété d'une heure d'évaluation de conduite afin de définir le coût réel du permis, d'établir un budget prévisionnel et de rechercher les financements. Le bénéficiaire peut ainsi se projeter dans son parcours permis. Le BCP permet de valider ou non l'accompagnement et l'aide qui sera accordée.

- Les ateliers : afin d'aider à la résolution des freins repérés et de développer les compétences mobilité, des ateliers sont mis en place. Ils sont soit généralistes soit thématiques.

- L'accompagnement individuel : c'est un accompagnement individualisé des personnes ne sachant pas prendre les transports en commun, ou acheter un titre de transport, pour se rendre sur les lieux de formation ou d'emploi.

- Le financement du permis AM (ex BSR) : pour les jeunes nés depuis 1988 ce permis est obligatoire pour conduire un 2 roues de -50cm³. Le coût reste élevé pour ce public jeune en insertion et la Plateforme mobilité finance 90 % de son coût. Cette prise en charge permet de réduire les situations irrégulières.

- La location sociale de scooters : elle permet pour 3€ par jour d'accéder à l'emploi en horaires décalés ou dans des lieux mal ou pas desservis par les transports en commun.

- La location sociale de voitures : ce service permet à des adultes de se rendre sur leur lieu de travail en horaires décalés ou dans des lieux mal ou pas desservis par les transports en commun.

- La réparation solidaire de voitures : La Mission locale a conventionné avec la Fondation Renault Mobilize et MANA'ARA de la fondation Norauto afin de permettre l'accès à un garage professionnel pour la réparation de véhicules à prix réduit. CREATIV' poursuit ce partenariat.

- L'accompagnement au permis B : il consiste à apporter un soutien au code FLE pour les personnes en difficulté de maîtrise du français (mise à disposition d'ordinateurs portables).

Article 4 : Montant de la subvention

La subvention attribuée par Dijon Métropole à l'association CREATIV', pour le déploiement de la plateforme mobilité du bassin dijonnais, s'élève à la somme de 20 000 €.

La subvention n'est acquise que sous réserve de la disponibilité des crédits et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1, 6 et 7 et des décisions de la Ville prises en application des articles 8 et 9 sans préjudice de l'application de l'article 11.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le montant prévisionnel est indiqué sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice 2023.

Il sera mandaté en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

Le montant prévisionnel sera crédité sur le compte de l'association CREATIV' selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : Justificatifs

L'Association CREATIV' s'engage à fournir, dans les six mois suivant la clôture de son exercice 2023, les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité 2023 avec un focus sur le territoire métropolitain.

Article 7 : Autres engagements

7.1 L'association CREATIV' informe sans délai Dijon Métropole de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard significatif dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association CREATIV' en informe Dijon Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'association CREATIV' s'engage à faire figurer de manière lisible, sur tous les supports et documents (papier et numériques) produits dans le cadre de la présente convention :

. l'identité visuelle de Dijon Métropole,

. ainsi que le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr/>.

7.4 Dijon Métropole ayant obtenu, en 2018, le label Egalité Professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local.

Aussi, l'association CREATIV' veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par Dijon Métropole, à :

- respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- respecter et faire respecter, au delà de l'égalité professionnelle, toute forme d'égalité entre les femmes et les hommes (concernant par exemple la représentation au sein du bureau, l'accès à la pratique sportive, les dotations et récompenses sportives, l'accès aux droits, la nature du projet ou des activités proposés ...),
- promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discriminations (discriminations fondées sur l'origine, l'âge, l'identité du genre, l'état de santé ou le handicap, ...).

7.5 La loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a institué le contrat d'engagement républicain. Son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, en détermine le contenu.

Conformément à la loi du 24 août 2021 précitée, l'association CREATIV', en souscrivant au contrat d'engagement républicain lors du dépôt de sa demande de subvention, s'engage :

« 1° à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;

2° à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;

3° à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Comme le précise également le décret d'application susvisé, l'association « en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site Internet, si elle en dispose ». Elle veille à ce que les engagements qu'elle a souscrits dans le contrat d'engagement républicain, soient respectés « par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles ».

Tout manquement aux engagements souscrits au titre dudit contrat, commis entre la date à laquelle la subvention a été accordée et le terme de la période définie par Dijon Métropole en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'action subventionnée en cas de subvention affectée, est de nature à justifier le retrait de cette subvention. Le retrait portera alors « sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement ». Les mêmes règles sont applicables aux subventions en nature.

Article 8 : Sanctions

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association CREATIV' sans l'accord écrit de Dijon Métropole, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

8.3 Dijon Métropole informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de Dijon Métropole

9.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Dijon Métropole.

L'association CREATIV' s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.2 Dijon Métropole contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, Dijon Métropole peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'association CREATIV' s'engage à réaliser :

- un bilan semestriel et annuel de l'activité du dispositif de la plate-forme mobilité du bassin dijonnais.

Dans le cadre du suivi de ces bilans d'actions, Dijon Métropole apportera son soutien à la sécurisation du dispositif porté par l'association par la mobilisation et l'information de ses partenaires, des collectivités et de ses services (dont les services Politiques contractuelles, Communication, Développement économique).

Article 11 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par Dijon Métropole et l'association CREATIV'. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Article 12 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations qui y sont contenues, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois. La résiliation de la présente convention par Dijon Métropole ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association CREATIV'.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité de l'association ;
- dissolution de l'association ;
- mise en liquidation judiciaire de l'association.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à Dijon Métropole, par l'association, du montant de la subvention non utilisée.

Article 13 : Litige

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel. A défaut d'accord à l'amiable, tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Dijon, le

Pour Dijon Métropole,
Le Président,

Pour l'association CREATIV',
La Présidente,

François REBSAMEN

Océane CHARRET-GODARD